

RÈGLEMENT NO 89-04

CONCERNANT LE RACCORDEMENT DES CONDUITES  
PRIVÉES ET DES ENTRÉES D'EAU ET D'ÉGOÛT  
AVEC LES CONDUITES PUBLIQUES.

*ATTENDU* que la Municipalité de Grande-Vallée, en vertu de l'article 557 du Code Municipal, peut, par règlement, prescrire que la construction des conduites privées et des entrées d'eau et d'égoût, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien, devront se faire aux frais du propriétaire;

*ATTENDU* que la Municipalité de Grande-Vallée peut, par règlement, prescrire que tous les travaux dans la rue seront exécutés par la Corporation Municipale sous la surveillance de son préposé et aucun propriétaire ne pourra se brancher directement sur le réseau mais bien sur la valve de service posée par la Municipalité à ses frais en ce qui concerne le réseau d'égoût. La valve de service sera posée dans l'alignement de la rue en face de leurs maisons, magasins ou bâtiments;

*ATTENDU* que la Municipalité de Grande-Vallée peut, par règlement, prescrire le mode, les matériaux et l'époque de la construction et des raccordements de ces ouvrages, lorsqu'exécuté par la Municipalité sur un terrain privé et décréter que le coût total de ceux-ci constituera contre la propriété, une charge au même rang que la taxe foncière et sujette à recouvrement de la même manière;

*ATTENDU* que la Municipalité de Grande-Vallée peut, par règlement, prescrire que les conduites aux puisards municipaux soient entièrement aux frais du propriétaire incluant l'entretien de cette conduite.

*ATTENDU* qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance spéciale du Conseil tenue le 10 juillet 1989;

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller  
Henri-Georges Minville,*

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

*Qu'un règlement de ce Conseil portant le numéro 89-04 soit  
et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit ,  
savoir:*

**ARTICLE 1:** *Le préambule du présent règlement en fait partie  
intégrante tout comme s'il était ici au long  
récité.*

**ARTICLE 2:** *La construction des conduites privées et des  
entrées d'eau et d'égout ainsi que leur raccor-  
dement avec les conduites publiques se font aux  
frais du propriétaire dans tous les cas.*

**ARTICLE 3:** *Tous les travaux dans la rue seront exécutés  
par la Corporation Municipale sous la surveil-  
lance de son préposé et aucun propriétaire ne  
pourra se brancher directement sur le réseau  
mais bien sur la valve de service posée par la  
Municipalité à ses frais en ce qui concerne le  
réseau d'aqueduc et l'équivalent en distance en  
ce qui concerne le réseau d'égout. La valve de  
service sera posée dans l'alignement de la rue  
en face de leurs maisons, magasins ou bâtiments.*

**ARTICLE 4:** *Le coût de ces ouvrages lorsqu'ils seront exé-  
cutés par la Municipalité constituera contre la  
propriété une charge au même rang que la taxe  
foncière et sujette à recouvrement de la même  
manière.*

**ARTICLE 5:** *La construction des conduites aux puisards muni-  
cipaux et son entretien seront à la charge du  
propriétaire. Les frais d'entretien du puisard  
seront à la charge de la Municipalité.*

**ARTICLE 6:** Le présent règlement entre en vigueur  
conformément à la loi.

M. J. Fournier  
Maire

M. Maurice Couderc  
Secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE 14. Août 1989.